



**COMMUNE DE
MONTFAUCON**



**COMMUNE
LES ENFERS**

REGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

des Communes de Montfaucon et de Les Enfers

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière des Communes de Montfaucon et de Les Enfers qui en sont les propriétaires.
<i>Terminologie</i>	Art. 3	Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
<i>Responsabilité</i>	Art. 4	Les Conseils communaux sont les autorités responsables de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 5	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle des Conseils communaux.
<i>Ordre</i>	Art. 6	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 7	Le cimetière des Communes de Montfaucon et de Les Enfers est destiné à la sépulture de toute personne : <ol style="list-style-type: none">1. décédée sur le territoire de l'arrondissement ; <i>ou</i>2. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
--------------------	--------	---

<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 8	Aucune inhumation dans la circonscription intercommunale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : <ol style="list-style-type: none">1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;2. annoncé au Secrétariat communal de la commune de Montfaucon.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 9	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Montfaucon – Les Enfers le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription intercommunale peut être accordée conjointement par l'un des deux Maires et le Secrétaire communal de la Commune de Montfaucon, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
<i>Mort violente</i>	Art. 10	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 11	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Préposé aux inhumations</i>	Art. 12	La commission intercommunale du cimetière est préposée aux inhumations.

*Tâches de la
commission*

Art. 13 La commission du cimetière :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. tient le registre des tombes ;
4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale aux Conseils communaux les éventuelles infractions ;
5. prépare à l'adresse des Conseils communaux une proposition annuelle du montant des tarifs des émoluments.

Tarif des inhumations

Art. 14 Les tarifs des émoluments relatifs aux inhumations ainsi que du nivellement sont fixés dans l'annexe I. du présent règlement.

² Restent réservées les dispositions de l'article 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

*Horaire des
inhumations*

Art. 15 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMENTIERE

Accès

Art. 16 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

<i>Composition</i>	Art. 17 Le cimetière se compose : <ol style="list-style-type: none">1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;2. d'un columbarium pour urnes cinéraires ;3. d'un Jardin du souvenir.
<i>Durée minimale d'inhumation</i>	Art. 18 La durée initiale d'inhumation est pour : <ol style="list-style-type: none">1. les places non-concessionnées, 20 ans ;2. le columbarium, 20 ans ;
<i>Prix des concessions</i>	Art. 19 Les tarifs des émoluments relatifs à l'acquisition ou au renouvellement d'une concession sont fixés dans l'annexe I. du présent règlement.
<i>Caveaux de famille</i>	Art. 20 ¹ Les Autorités communales peuvent autoriser la construction de caveaux de famille. Ils feront l'objet d'une demande de permis de construire. ² Une autorisation spéciale est requise des Autorités communales pour l'inhumation dans lesdits caveaux. ³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de vingt ans. Le prix de l'ensemble des concessions du caveau sera payé dès que l'autorisation aura été accordée.
<i>Urnés funéraires</i>	Art. 21 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit : <ol style="list-style-type: none">1. sur une place concessionnée ou à la lignée ;2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois ;3. au columbarium (cf. article 31 et suivants).

Jardin du souvenir

Art. 22 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² Seules certaines décorations et plantations autorisées par la commission du cimetière sont admises.

Aménagement du cimetière

Art. 23 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par les Autorités communales.

Profondeur des fosses

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

Longueur Largeur

Tombe ordinaire pour adulte

170 cm x 75 cm

Tombe pour enfant

110 cm x 45 cm

Tombe pour urne

175 cm x 75 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par la commission du cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 24 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

- Entretien des tombes* Art. 25 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre des Autorités communales, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
- Entretien des passages* Art. 26 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
- Dégâts* Art. 27 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.
- ² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.
Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
- Interdictions Ordre* Art. 28 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
- Plantations* Art. 29 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

- Cases* Art. 30 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :
1. case familiale pour deux urnes sans réservation possible ;
 2. case pour une urne sans réservation possible.
- Concession* Art. 31 ¹ Contre paiement d'un émolument et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.
- ² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.
- ³ Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'article 22 du présent règlement.
- Tarif* Art. 32 ¹ Les tarifs des émoluments relatifs au columbarium sont fixés dans l'annexe I. du présent règlement.
- ² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.
- ³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.
- Inscriptions* Art. 33 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal de Montfaucon dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.
- Dimension des urnes* Art. 34 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 19 cm, hauteur 25 cm.

Décoration

Art. 35 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V **DISPOSITIONS FINALES**

Amendes

Art. 36 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par les Autorités communales.

²Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements antérieurs. Les Autorités communales fixent son entrée en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales du 16.12.2024 et 07.10.2024.

Au nom de l'Assemblée communale de Montfaucon le 16.12.2024

Le Président : La Secrétaire :
Claude Schaffter Mallorie Barthe

Au nom de l'Assemblée communale de Les Enfers le 07 octobre
2024

Le Président : La Secrétaire :
Cédric Dubied Samira Frésard

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de 16 décembre 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 21 novembre 2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Montfaucon, le.....

La Secrétaire communale :
Mallorie Barthe

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 7 octobre 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 12.09.2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Enfers, le.....

La Secrétaire communale :
Samira Frésard

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svpt)

ANNEXE I

Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil, y compris nivellement	Selon frais effectifs de l'entreprise	
	Urne	Selon frais effectifs de l'entreprise	
	Porteurs	Selon frais effectifs de l'entreprise	
Concession :	Par tombe	Fr. 500.-	Personne habitant sur le territoire
	Par tombe	Fr. 800.-	Personne habitant hors territoire
	Par urne (sur tombe existante)	Fr. 350.-	Personne habitant sur le territoire
	Par urne (sur tombe existante)	Fr. 600.-	Personne habitant hors territoire
Columbarium :	Case commune	Fr. 800.-	Personne habitant sur le territoire
	Case commune	Fr. 1'000.-	Personne habitant hors territoire
	Case familiale	Fr. 2'000.-	Personne habitant sur le territoire
	2ème et 3ème urnes	Gratuit	
	Case familiale	Fr. 2'300.-	Personne habitant hors territoire
	2ème et 3ème urnes	Fr. 300.-	Personne habitant hors territoire
	Inscription sur la plaque	Selon frais effectifs de l'entreprise	
Renouvellement :	Colombariums	Fr. 2'000.-	période de 20 ans
Nivellement :		Selon frais effectifs de l'entreprise	
Jardin du souvenir :		Gratuit	

